

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA RÉFORME DU DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ PAR L'ORDONNANCE N°2014-326 DU 12 MARS 2014



■ M^e Prisca Wuibout - avocat
Cabinet Lopez et associés -
Unité de droit des affaires

L'Ordonnance du 12 mars 2014, prise sur le fondement de l'article 2 de la loi du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et à sécuriser la vie des entreprises, apporte une nouvelle pierre à l'édifice du droit des entreprises en difficulté.

La réforme, qui a pour objectif de « faciliter l'anticipation de l'aggravation des difficultés, de renforcer l'efficacité des procédures en adaptant leurs effets à l'égard des créanciers, du débiteur et des associés ainsi que le rôle dévolu à ceux-ci, d'adapter le traitement des situations irrémédiablement compromises à la réalité en respectant à la fois les droits des créanciers et ceux du débiteur, et d'améliorer les règles de procédure pour plus de sécurité, de simplicité et d'efficacité » est d'une telle ampleur que ne seront présentés ici que certains aspects relatifs aux procédures collectives et non à la prévention, ce d'autant plus que le décret d'application, qui pourrait comporter son lot de surprises, n'est pas encore paru.

Ouverture de la procédure collective

Dans un souci d'efficacité, une nouvelle forme de sauvegarde est créée, sorte de passerelle entre la sauvegarde classique et la sauvegarde financière accélérée dite SFA, créée par la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010. Il existera désormais la « sauvegarde » et la « sauvegarde accélérée », dont la SFA deviendra une variante.

Cette sauvegarde accélérée est réservée aux débiteurs dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes ou établis par un expert-comptable et dont le nombre de salariés, le chiffre d'affaires et le total de bilan sont supérieurs à des seuils qui restent à fixer, ou qui ont établi des comptes consolidés dans le cadre de l'article L233-16 du code de commerce. Elle

ne pourra être ouverte que si le débiteur a préalablement bénéficié d'une procédure de conciliation, en cours à la date de saisine du tribunal. Il devra avoir élaboré un projet de plan avec ses principaux créanciers, dès ce stade de la procédure de conciliation. Le débiteur pourra être en cessation des paiements lors de l'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée si cette situation ne précède pas depuis plus de quarante-cinq jours la date de la demande d'ouverture de la procédure de conciliation, la sanction en étant confiée au ministère public qui devra saisir le tribunal pour mettre fin à la procédure le cas échéant. La procédure est limitée à une durée de trois mois, délai dans lequel un plan devra être approuvé.

Poursuivant ce même impératif d'efficacité, le législateur a supprimé en phase de sauvegarde l'obligation de payer sans délai le cocontractant dont le contrat est poursuivi pendant la période d'observation. Cette obligation demeure applicable seulement aux procédures de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire.

À défaut de plan adopté par les comités de créanciers et lorsque la clôture de la procédure pourrait conduire à bref délai à un état de cessation des paiements, les mandataires de justice ou le ministère public pourront, parallèlement au débiteur, demander la conversion en redressement en judiciaire.

L'Ordonnance supprime fort logiquement tant la saisine d'office aux fins d'ouverture d'un redressement judiciaire par le tribunal, déclarée depuis le 7 décembre 2012 non conforme à la Constitution, que la saisine d'office aux fins d'ouverture d'une liquidation judiciaire, tout aussi inconstitutionnelle depuis un arrêt du Conseil constitutionnel du 7 mars 2014 (2013-368 QPC). Elle crée par ailleurs une nouvelle possibilité d'extension de procédure sur le fondement de la confusion des patrimoines ou de la fictivité, à l'initiative du débiteur.

Plans de sauvegarde et de redressement - situation des associés/actionnaires

L'Ordonnance s'attache à permettre une véritable mise en concurrence de différentes propositions de plan. En effet, les membres du comité des créanciers pourront désormais proposer un plan de sauvegarde concurrent de celui envisagé par le dirigeant alors que l'ancien texte leur permettait seulement de soumettre des propositions en vue de l'élaboration d'un projet de plan.

Le tribunal devra alors examiner les projets concurrents, sur rapports distincts de l'administrateur judiciaire. Les associés de la société en situation de procédure collective se voient imposer de nouvelles contraintes puisque désormais, le jugement d'ouverture rendra immédiatement exigible le montant non libéré du capital social, cette règle s'appliquant tant en sauvegarde qu'en redressement judiciaire.

Le nouvel article L626-3 du code de commerce permettra par ailleurs aux associés ou actionnaires de compenser leur engagement d'apport avec les créances admises au passif, dans la limite de la réduction dont elles font l'objet dans le cadre d'un projet de plan envisageant une augmentation de capital social. Cela devrait permettre à ces « actionnaires-créditeurs » de devenir de véritables partenaires de l'entreprise en difficulté, leur permettant de transformer leur droit de créance en participation.

Cette nouvelle réforme étant particulièrement optimiste quant à ses chances de succès, elle crée un nouvel alinéa à l'article L626-26 du code de commerce, qui permettra au commissaire à l'exécution du plan de saisir le Tribunal aux fins de faire adopter une modification substantielle du plan au profit des créanciers, dès lors que la situation du débiteur le permettra... !

Cette mesure sera nécessairement précisée par le décret à venir quant à ses modalités concrètes.

Liquidation judiciaire et clôture - Procédure de rétablissement professionnel

L'Ordonnance s'attache à réserver un sort particulier aux débiteurs personnes physiques, la procédure de liquidation judiciaire occupant une place très importante pour les TPE : réduction des délais de procédure - la procédure de liquidation judiciaire simplifiée se trouvant réduite d'un an à 6 mois, obtention de délais de grâce...

Le tribunal pourra désormais clôturer la procédure lorsque l'intérêt de la poursuivre est disproportionné par rapport aux difficultés de réalisations des actifs résiduels, ce qui pourrait permettre de résoudre l'épineux problème des cessions de sites industriels à dépolluer...

L'Ordonnance crée par ailleurs pour les personnes physiques une procédure de rétablissement professionnel sans liquidation. Cette procédure est ouverte à tout débiteur personne physique, qui ne fait l'objet

d'aucune procédure collective en cours, n'a employé aucun salarié au cours des six derniers mois et dont l'actif déclaré a une valeur inférieure à un montant qui sera fixé par le décret à venir.

La clôture de la procédure de rétablissement professionnel entraîne effacement de certaines dettes à l'égard des créanciers (à l'exception des dettes salariales ou alimentaires) dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure.

Cette procédure de rétablissement professionnel ressemble à s'y méprendre à une procédure de surendettement.

Il est par ailleurs à noter que la dissolution des sociétés en liquidation judiciaire n'interviendra plus désormais qu'à la date de la clôture pour insuffisance d'actif, la personne morale pouvant désormais survivre à la liquidation judiciaire.

Déclaration des créances

Les règles de la déclaration de créances et de leurs vérifications sont simplifiées, l'Ordonnance précisant par ailleurs les obligations du débiteur et clarifiant la définition de la compétence et des pouvoirs du juge-commissaire.

Ainsi et notamment, parallèlement à la déclaration classique faite par le créancier lui-même, le débiteur qui portera une créance à la connaissance du mandataire judiciaire, sera désormais présumé avoir agi « pour le compte » du créancier. Le créancier aura ensuite la charge de ratifier la déclaration faite par le débiteur en son nom, jusqu'à la date où le juge statuera sur l'admission de ladite créance. Il faudra assurément que les créanciers soient vigilants quant aux montants déclarés et à la mention ou non de garanties. A préciser également que cette ratification par le créancier permettra de valider une déclaration de créance réalisée par un préposé ou un mandataire..

Il s'agit-là d'une modification essentielle pour les praticiens et pour les créanciers, le créancier n'ayant plus a priori à justifier d'un pouvoir.

Sauvetage des entreprises, maintien des emplois, ...puis paiement des créanciers demeurent le leitmotiv de ce texte. Une fois n'est pas coutume, cette nouvelle réforme ne crée pas un véritable droit social des procédures collectives. Elle apporte néanmoins divers bouleversements touchant à la fois à l'ouverture de la procédure collective, à l'adoption des plans de sauvegarde et de redressement, à la liquidation judiciaire et sa clôture, mais encore à la procédure de déclaration des créances. Rappelons enfin que l'Ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2014, mais ne sera pas applicable aux procédures en cours, à l'exception des deux articles relatifs à la clôture de la procédure de liquidation judiciaire et à sa reprise. ■

i-veille

La surveillance
des entreprises,
pour sécuriser
mon activité



 **infogreffe.fr**
Les Greffes des Tribunaux de Commerce



SOURCE OFFICIELLE